

Demande de prolongation du délai de la vérification pour l'obtention de l'agrément

Préambule

Le processus d'agrément est un outil conçu par l'Armée du Salut afin d'aider les entités à satisfaire aux normes de l'organisation et de mettre en place des processus et des systèmes qui contribuent à l'excellence organisationnelle, ainsi qu'à repérer et à réduire les domaines de risque.

À titre de bon gestionnaire des ressources du territoire, le bureau territorial des services sociaux travaille de concert avec les divisions et les entités à la coordination des dates de vérification dans le but d'assurer la gestion transparente des ressources.

Les entités qui estiment que certaines circonstances peuvent nuire à leur préparation à la vérification pour l'obtention de l'agrément à la date prévue peuvent demander une prolongation de délai.

Des prolongations de délai ont été accordées dans certaines circonstances, notamment en raison de :

- Catastrophe naturelle;
- Questions urgentes d'ordre médical ou successoral;
- Préoccupations importantes relativement à des programmes, par exemple, des problèmes opérationnels majeurs, la restructuration de programmes, etc.

Procédure

Les demandes de prolongation de délai doivent être soumises par écrit au commandant régional ou au secrétaire divisionnaire des services sociaux, ainsi qu'au coordonnateur du processus d'agrément, et les raisons de la demande doivent être clairement indiquées.

La demande de prolongation de délai doit d'abord être autorisée par le commandant divisionnaire ou son représentant, avant d'être envoyée au bureau territorial des services sociaux.

Dans la mesure du possible, les demandes de prolongation de délai sont envoyées au coordinateur du processus d'agrément au moins un mois avant la date de vérification prévue.

On communiquera une nouvelle date aux entités dont la vérification pour l'obtention de l'agrément a été reportée, habituellement dans un délai de six (6) mois.

